

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES**

(AFFAIRE REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO CONTRE RWANDA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

28 Mai 20

**Demande en indication de mesures conservatoires dans
l’Affaire République Démocratique du Congo
contre la République du Rwanda**

Les soussignés, agent et co-agent dûment mandatés, avons l’honneur de soumettre à la Cour Internationale de Justice, au nom de la République Démocratique du Congo, la présente demande en indication de mesures conservatoires contre la République du Rwanda en l’affaire République Démocratique du Congo contre le Rwanda dont requête introductive d’instance a été déposée au Greffe de la Cour.

La demande vise la persistance des actes graves, flagrants et massifs, de torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de génocide, de massacres, de crimes de guerre et de crimes contre l’humanité, de discrimination, d’atteinte aux droits de la femme et de l’enfant ainsi que de pillage des ressources, perpétrés sur le territoire de la République Démocratique du Congo à la suite de l’agression armée contre son territoire et sur son territoire ainsi que de l’occupation illégale d’une bonne partie de celui-ci par les troupes régulières du Rwanda.

Les actes précités sont dûs à la persistance et à l’aggravation de l’agression armée contre et sur le territoire de la RDC, déclenchée le 2 août 1998, par les troupes rwandaises, alliées aux troupes ougandaises et burundaises, utilisant également des agents et auxiliaires congolais du RCD-GOMA, qui ont entraîné et entraînent la violation permanente de la souveraineté, de l’intégrité territoriale et de l’indépendance politique de la RDC, ainsi que, d’une manière

générale, les violations des principes et règles du droit international général et coutumier.

La présente demande en indication de mesures conservatoires se justifie par le fait que, outre les violations et atteintes flagrantes, massives et graves relatées dans la requête introductive d'instance, d'autres méfaits de la part du Rwanda se sont ajoutés, aggravant les atteintes aux droits légitimes de la RDC et de sa population et constituant des violations graves des instruments spécifiques du Droit International des droits de l'homme et du droit international humanitaire formellement ratifiés par le Rwanda et qui fondent la compétence de la Cour Internationale de Justice.

Outre la compétence et les moyens de droit (I), la demande indique les motifs sur lesquels elle se fonde (II), les conséquences éventuelles de son rejet (III) et les mesures sollicitées (IV), conformément à l'article 73 du Règlement de la Cour.

I. COMPÉTENCE ET MOYENS DE DROIT

A. Compétence générale de la Cour

En égard à la gravité continue des faits, résultant des actes d'agression, de génocide et autres crimes contre l'humanité et violations massives des droits fondamentaux des populations congolaises, la Cour est valablement autorisée, et en procédure d'urgence, de prendre les mesures conservatoires requises, en vertu du rôle lui assigné, en se fondant sur les principes ci-après :

1. Conformément à l'article 41 du statut de la Cour, celle-ci peut, en effet, indiquer « si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire ».
2. Aux termes de l'article 73 al.1 du Règlement, cette demande peut être faite à tout moment de la procédure, par écrit. Et elle concerne l'affaire engagée devant la Cour.
3. Etant donné qu'il y a d'une façon certaine imminence d'un préjudice difficilement réparable, la Cour se doit d'examiner la présente demande en urgence. La demande en indication de mesures conservatoires a, en effet, priorité sur toutes autres affaires (article 74 du Règlement de la Cour).
4. Eu égard à l'importante jurisprudence en la matière, la Cour fera bon droit en agissant promptement, comme elle a eu à statuer essentiellement dans :
 - son ordonnance du 15 décembre 1979, relative à l'affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, affaire dans laquelle elle a considéré que « la persistance de la situation qui fait l'objet de la requête expose les êtres humains concernés à des privations, à un sort pénible et leur santé et par conséquent à une possibilité sérieuse de préjudice irréparable ». Et pour ce faire, la Cour a conclu à la nécessité d'indiquer les mesures conservatoires ;

- son ordonnance du 08 avril 1993 sur les mesures conservatoires dans l'affaire de l'Applicabilité de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, où la Cour a appelé la Yougoslavie à prendre immédiatement « toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide ». Cette ordonnance a même été réaffirmée, ultérieurement, par celle du 13 septembre 1993 relative à la même affaire où la Cour dit que « la situation dangereuse qui prévaut actuellement exige non pas l'indication de mesures conservatoires s'ajoutant à celles qui ont été indiquées par l'ordonnance de la Cour du 08 avril 1993 ... mais la mise en œuvre immédiate et effective de ces mesures » ;

- son ordonnance n° 116 du 1^{er} juillet 2000 dans l'Affaire relative aux activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo contre Ouganda), où la Cour a, entre autres, ordonné aux Parties « de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte de l'ONU et de la Charte de l'OUA, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ». L'on se rappellera que dans cette dernière résolution, reprise ici par la Cour, les Nations Unies ont clairement mis sur un pied d'égalité l'Ouganda et le Rwanda concernant leur présence militaire sur le territoire congolais et ses conséquences.

De ce fait, en se référant à cette résolution, la Cour n'a pas moins préjugé de son intention de voir les mesures conservatoires exigées à

l'Ouganda dans ladite ordonnance être étendues de toute évidence à l'encontre du Rwanda.

Par sa déclaration facultative de juridiction obligatoire faite en date du 08 février 1989, la République Démocratique du Congo avait déjà accepté la compétence de la Cour dans toute affaire l'opposant à ses pairs.

Cette déclaration a été libellée comme suit :

« ... Conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour Internationale de Justice.

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre (actuellement Gouvernement de la République Démocratique du Congo) reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour Internationale de Justice pour tous différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Il est entendu en outre que la présente déclaration restera en vigueur aussi longtemps qu'un avis de révocation n'aura pas été donné... ». Le Gouvernement rwandais, pour sa part, s'est abstenu de toute déclaration.

Il convient cependant de signaler que, faisant suite à la première requête introductive d'instance du 23 juin 1999 de la République Démocratique du Congo à la Cour Internationale de Justice contre le Rwanda, et après que ce pays ait déposé le 21 avril 2000 son mémoire, le Rwanda a refusé dans son document de reconnaître la compétence obligatoire et générale de la Cour.

Toutefois, la Cour devra se déclarer compétente à l'égard du Rwanda sur base de l'article 36, paragraphe 1 du Statut de la Cour, qui dispose :

« La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur ».

Membres de l'ONU, la République Démocratique du Congo et le Rwanda ont l'obligation de respecter la Charte de l'ONU dont les statuts pré rappelés font partie intégrante.

Le Rwanda est tenu au respect de l'article 55 de la Charte ainsi libellé :
« En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

En sa qualité de membre de l'O.N.U., le Rwanda est, aux termes de l'article 93 de la Charte, ipso facto partie au Statut de la C.I.J. En procédant à la ratification d'un certain nombre de conventions et traités contenant des clauses

compromissoires, le Rwanda a reconnu et accepté la compétence de la C.I.J. dans des domaines particuliers.

B. Compétence au regard des traités internationaux spécifiques.

La République Démocratique du Congo fonde sa demande en indication de mesures conservatoires en particulier, notamment sur la violation grave et flagrante par le Rwanda des dispositions des Conventions ci-après :

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (de 1965) ratifiée par le Rwanda et la RDC respectivement le 16 avril 1975 et le 21 avril 1976;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (de 1948) ratifiée par le Rwanda le 16 avril 1975 et par la RDC le 31 mai 1962 ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ratifiée par le Rwanda et la RDC respectivement le 02 mars 1981 et le 06 octobre 1985 ;
- La Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- Le Statut de l'UNESCO ;
- La Convention de Montréal de 1971.

La République Démocratique du Congo considère que toutes ces atteintes trouvent leur cause fondamentale dans la persistance et l'aggravation de la violation de l'article 2 §3 et 4 de la Charte de l'ONU et de l'article 3 de la Charte de l'OUA; autrement dit du non-respect de sa souveraineté, de son intégrité territoriale et de son indépendance.

1. La Convention sur la prévention et la répression du crime de Génocide.

Les troupes rwandaises directement ou par leurs agents du RCD interposés, ont commis et commettent des actes de génocide visés par la Convention sur la prévention du crime de génocide du 9 décembre 1948, tels que indiqués aux articles II et III en tant qu'actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national ou ethnique. Sont aussi visés non seulement le génocide, mais aussi l'entente en vue de le commettre, l'incitation directe et publique à le commettre, la tentative et la complicité.

Nombreuses et systématiques sont les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres de tels groupes; de même que la soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique totale ou partielle; des déportations des membres de tels groupes; l'utilisation du viol systématique et massifs des femmes, la diffusion du virus du Sida à travers le viol employé comme arme de guerre.

Un Livre Blanc spécial, joint à la présente demande, a relaté en détail ce génocide subi par les populations congolaises.

Les affrontements armés à Kisangani à trois reprises, par l'ampleur des dégâts humains et la volonté délibérées des troupes ougandaises et rwandaises de combattre à l'arme lourde en plein cœur d'une ville peuplée d'un million d'habitants ont été qualifiés, à juste titre, par le Commandant de la MONUC de génocide. Actuellement, c'est encore le Rwanda, dans la même ville, qui a déjà semé la mort de plus de 200 personnes depuis le 14 mai 2002.

Des organismes internationaux gouvernementaux et non gouvernementaux estiment aujourd'hui à environ plusieurs millions le nombre des personnes massacrées, sans oublier le déplacement et les déportations des populations autochtones, remplacées par l'implantation des personnes venues directement du Rwanda.

Pour toutes ces raisons évidentes d'un génocide méconnu ou passé sous silence, la République Démocratique du Congo appelle la Cour à prononcer des mesures conservatoires urgentes pour éviter le pire et l'irréparable sur la base de l'article IX de la Convention sur le génocide qui dispose que **"les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, à l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour Internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend"**.

Même si le Rwanda a émis des réserves, on est en présence d'une obligation erga omnes. Par ailleurs, il a accepté l'application des normes de la Convention sur le génocide dans le cadre du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

2. La Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965.

Dans la guerre d'agression qu'il mène contre la République Démocratique du Congo et de par le comportement de ses troupes dans la partie occupée du territoire national, le Rwanda s'est aussi illustré par de nombreux

actes de discrimination raciale au sens de l'article 1er de la Convention susmentionnée qui vise "toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique".

Il est patent que les troupes rwandaises ont porté atteinte, détruit ou compromis de nombreux droits des Congolais, particulièrement des groupes nationaux ou ethniques bien spécifiés ou de certaines catégories, notamment le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale; à la sûreté de la personne, la liberté de circuler, le droit à un procès équitable etc... Il s'agit particulièrement des populations Bembe, Vira, Nyindu, Fuliro, Rega du Sud-Kivu, des populations Nandes du Nord-Kivu, ainsi que des populations de Kisangani, territoires contrôlés par les troupes rwandaises.

Etant donné la difficulté, voire l'impossibilité de siéger par voie de négociation ou de soumettre à l'arbitrage le différend concernant l'application de la Convention susmentionnée, du fait de la persistance et de l'aggravation de la guerre, la République Démocratique du Congo a estimé judicieux de soumettre le différend directement à la Cour et de solliciter l'indication de mesures conservatoires, sur la base de l'article 22 ainsi libellé: **"Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la dite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend devant la Cour internationale**

de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement ".

3. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme du 18 décembre 1979.

Tout au long de la guerre d'agression et dans leur façon de gérer les parties du territoire national qu'elles occupent en violation flagrante du droit international, les troupes rwandaises brillent par leur acharnement à l'endroit des femmes et des enfants. Les femmes sont soumises à diverses sortes de traitements et d'actes prohibés par la Convention susmentionnée qui, à son article premier, vise "toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes....des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine".

En particulier les droits ci-après ont été fortement affectés ou détruits: droit à la vie, droit à l'intégrité physique et morale, droit à la dignité, droit à la santé...

En conséquence, la République Démocratique du Congo demande, de toute urgence, à la Cour de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent en vertu de l'article 29§1 de la Convention susmentionnée qui prévoit que "l'une quelconque d'entre elles (les parties à un différend) peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour". La persistance et l'aggravation de la guerre d'agression et des

violations flagrantes et massives constituent un empêchement dirimant au recours à la négociation ou à l'arbitrage.

4. - La Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Membre de l'ONU et de ses institutions spécialisées dont l'OMS, à l'instar de la RDC, le Rwanda est tenu de protéger la santé de tous les peuples et d'éviter de contribuer à sa détérioration. Le préambule de la constitution de l'OMS du 22 juillet 1946 précise notamment que « la santé est un état de complet bien être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale. **La santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix au monde** et de la sécurité ; elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des Etats ».

Le Rwanda bafoue tous les droits à la santé du peuple congolais en empêchant l'administration des soins et vaccination aux enfants, par le non accès aux médicaments par les populations des territoires sous son contrôle, ainsi que pour toutes les atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale.

La perpétration et la continuation des actes de guerre empêchant tout règlement de ce différend par voie de négociations, la République Démocratique du Congo demande à la Cour de se déclarer compétente sur base de l'article 75 de la Constitution de l'OMS qui stipule : « Toute question ou différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Constitution, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou par l'Assemblée de la Santé sera déféré par les parties à la Cour

Internationale de Justice conformément au statut de ladite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement ».

5. Compétence de la Cour découlant de la suprématie des normes impératives.

Les normes impératives (*jus cogens*) s'imposent à tout Etat, indépendamment de leur acceptation. Le Rwanda ne peut prétexter n'être partie à tel traité renfermant des obligations *erga omnes* pour se soustraire de son application.

Il y a lieu de relever que le Rwanda et la République Démocratique du Congo sont notamment parties :

- au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (de 1966) depuis respectivement le 16 avril 1975 et le 1^{er} novembre 1976 ;
- au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (de 1966) depuis le 16 avril 1975 et le 1^{er} novembre 1976 ;
- à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (de 1979) depuis le 2 mars 1981 et le 06 octobre 1985;
- à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (de 1965) depuis le 16 avril 1975 et le 21 avril 1976 ;
- à la convention relative au statut des réfugiés (1951) et à son protocole (1967) ;

- à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) ;
- à la convention relative aux droits de l'enfant (de 1989) depuis le 24 janvier 1991 et le 21 août 1990 ;
- au protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, depuis le 23 avril 2002 et le 28 mars 2001 ;
- au protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution, des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (depuis le 15 mars 2002 et le 28 mars 2001).

Toutes ces conventions comportent des normes impératives étant donné qu'elles traitent des droits fondamentaux de la personne humaine. Le Rwanda a l'obligation de les respecter et doit donc en répondre.

Dans son arrêt du 05 janvier 1970 (affaire Barcelona traction), la Cour Internationale de Justice a clairement précisé que ces obligations *erga omnes* « découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale ».

Dans son arrêt du 27 juin 1986, la Cour Internationale de Justice a considéré que « les Etats Unis ont l'obligation selon les termes de l'article 1^{er} de quatre conventions de Genève de respecter et même de faire respecter ces conventions en

toutes circonstances car une telle obligation ne découle pas des conventions elles-mêmes mais des principes généraux de droit humanitaire dont les conventions ne sont que l'expression concrète ».

L'article 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités rend compétente la Cour Internationale de Justice en matière de *jus cogens* à l'égard du Rwanda. En effet, il stipule qu'en cas de différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 et 64 (sur les normes impératives) et s'il n'est pas réglé dans un délai de 12 mois à dater du jour où il est constaté, « toute partie peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage ».

Depuis le 2 août 1998 à ce jour, le Rwanda viole sur le territoire de la RDC toutes les normes impératives ou de *jus cogens*, dans l'impunité totale et en défiant toute la Communauté internationale.

II. MOTIFS DE LA DEMANDE

Outre les nombreux et ignobles crimes repris dans la requête introductive d'instance et dont est auteur le Rwanda, la demande urgente des mesures conservatoires par la République Démocratique du Congo se justifie amplement du fait de la continuation des massacres (débutés en août 1998) depuis janvier 2002 à ce jour, malgré de nombreuses résolutions du Conseil de Sécurité et de la Commission des droits de l'homme de l'O.N.U.

1. Ainsi, depuis février 2002, au moment où se tenaient les Négociations politiques inter congolaises (Dialogue National) à Sun City (Afrique du Sud),

le Rwanda et son allié le RCD/Goma ont attaqué la localité de Moliro, en violation flagrante de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka.

Ce fait a été confirmé et condamné par les Nations Unies, à travers la résolution 1399 (2002) du 19 mars 2002 du Conseil de Sécurité qui précise, notamment, en ses points 3 et 7 :

« Le Conseil de Sécurité exige le retrait immédiat et sans condition des troupes du RCD/Goma de Moliro... » et « Engage le Rwanda à user de son influence sur le RCD/Goma pour que celui-ci se plie aux exigences de la présente résolution ».

2. Du 04 au 06 mars 2002, des tueries massives ont été commises par les troupes du RCD/Goma et de l'Armée Patriotique Rwandaise sur les populations civiles dans le groupement des BALIGA, collectivité-chefferie de BAKISI en territoire de SHABUNDA au Sud-Kivu.

Ces massacres ont eu lieu respectivement dans les localités de LUIGI, MULUNGU, MUKIMBA et MAPIMO. Ils se sont par ailleurs poursuivis dans les villages de KOLULA, MIZANGO et MAKALAKALA. Au total, plus de 250 personnes ont été tuées et 12.000 personnes sont déplacées notamment à KAMITUGA et à NYALUKUNGU.

3. Du 14 au 15 mai 2002 à Kisangani, des violations massives, graves et flagrantes des droits humains ont été perpétrées par les militaires du Rwanda et ceux congolais et rwandais du RCD/Goma et cela, en représailles aux revendications légitimes de la population civile et de quelques hommes en

uniforme qui réclamaient simplement le départ des militaires rwandais du territoire congolais. De nombreuses sources indépendantes, dont la MONUC et le RODHECIC, font état de plus de 50 personnes déjà abattues et une dizaine de blessés. D'autres sources précisent qu'à ce jour, plusieurs policiers et militaires ont été lâchement tués au motif qu'ils avaient été en intelligence avec les insurgés en raison de leur appartenance aux ex Forces Armées Zaïroises (FAZ).

Des tueries ont été commises dans la commune de Mangobo où près de 12 civils et un militaire ont trouvé la mort. Dans le quartier Babali, un homme et une femme ont été tués à bout portant par 12 militaires rwandais à bord d'une jeep pick up double cabine de la SNEL, après avoir abattu 4 personnes d'une même famille dans le quartier Walendu.

Dans le quartier Walengola, un soudeur, un papa menuisier et un élève de l'Institut technique Commercial de Mangobo et dans le quartier Matete un papa accompagné de son fils ainsi que 2 personnes ont été exécutés.

Parmi les victimes déjà identifiées, sont cités : Maman Cathérine KASE, Béatrice MBUTU, Petit Vicky, Papa BOKOTA, Maman Godé BONAMA, Roger BOMBATA, Thomas LIBAMBU, Raymond GYAMBA, FRANCK KITETE, Constant EBO, Camille MONGBANGA, BONZANGA LINGULE, ISABO LOTIMA Isaac.

Les troupes qui ont semé la mort et la désolation à Kisangani sont parties de Lubutu, dans la province du Maniema, à quelque 200 kilomètres au sud de la ville. Les commandants qui dirigent les opérations de représailles sur place à

Kisangani, Laurent Kunde et Tango four seraient venus de Goma et ont été dépêchés dans la province orientale sur la base de leur réputation de grande cruauté.

A part toutes ces tueries, des enlèvements sont opérés au quotidien les jours qui ont suivi ainsi que l'infliction des traitements cruels, inhumains et dégradants à la population. La décimation tend à devenir totale, à la suite de nouveaux déploiements des militaires Rwandais opérés depuis le 22 mai 2002 afin de consolider un autre génocide.

En effet, quatre bataillons des soldats Rwandais (soit près de 4.000 hommes) ont été envoyés d'urgence à Kisangani. Les soldats de l'APR sont sous le commandement du Colonel Kalaki Karenzi. Un bataillon est déployé dans la ville, deux autres sont stationnés le long de la route qui relie Kisangani avec Banalia sur environ 130 kilomètres, et un quatrième bataillon se dirige vers Bafwasende (environ 250 kilomètres au nord-est de Kisangani).

III. IMPERIEUSE NECESSITE A ORDONNER LES MESURES CONSERVATOIRES

La présence des troupes armées d'agression et d'occupation, particulièrement celles du Rwanda, en territoire congolais a occasionné, selon les dernières estimations chiffrées et étayées par de nombreuses sources, plus de 3.500.000 morts, catastrophe humanitaire jamais connue en ce monde en si peu de temps.

Les conclusions de l'enquête de l'ONG américaine « International Rescue Committee (I.R.C.), suivies par celles de l'Office pour la coordination des affaires humanitaires de l'ONU servent de base à ces estimations.

Ne pas ordonner dans l'immédiat les mesures sollicitées conduirait à des conséquences humanitaires non réparables ni à court terme ni à long terme. La vie humaine étant sacrée et n'ayant pas de prix, le silence de la Communauté internationale, à travers la non action des organes des Nations Unies, ne ferait qu'aggraver le calvaire vécu par la population de la République Démocratique du Congo et favoriser dès lors l'expansion des atteintes graves, flagrantes et massives aux droits de l'homme et aux valeurs fondamentales du Droit international humanitaire.

Les récents plaidoyers, rapports et résolutions de principaux organes de l'ONU lesquels établissent l'incidence de la persistance du conflit en République Démocratique du Congo sur les violations massives des droits de l'homme, reviennent sur l'urgence à obtenir le départ des troupes rwandaises du territoire congolais et l'arrêt des massacres, tueries et exactions sur les populations.

1. La résolution 1304 (2000) du Conseil de Sécurité de l'ONU du 16 juin 2000, à laquelle s'est référée la Cour Internationale de Justice dans son ordonnance du 1^{er} juillet 2000 contre l'Ouganda, reconnaît explicitement la responsabilité du Rwanda dans les crimes qui se commettent sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Dans cette résolution, le Conseil de Sécurité « s'est déclaré indigné par la reprise des combats entre les forces ougandaises et les forces **rwandaises** à

Kisangani (République Démocratique du Congo) le 05 juin 2000 ainsi que par le manquement de l'Ouganda et du Rwanda à l'engagement de mettre fin aux hostilités et de se retirer de Kisangani qu'ils ont pris dans leurs déclarations conjointes du 08 mai 2000 et du 15 mai 2000 (S/2000/445) ». De même, « il a déploré les pertes en vies civiles, les risques pour la population civile et les dommages matériels infligés à la population congolaise par les forces de l'Ouganda et du Rwanda ».

Le Conseil de Sécurité a, par conséquent, exigé que « l'Ouganda et le Rwanda, qui ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo, se retirent immédiatement et complètement de Kisangani. De plus, qu'ils retirent toutes les forces du territoire de la République Démocratique du Congo sans plus tarder, conformément au calendrier prévu dans l'Accord de cessez-le-feu et le Plan de désengagement de Kampala en date du 08 avril 2000 ».

2. Comme précisé ci-haut, du 04 au 06 mars 2002, des tueries massives ont été commises par les troupes du RCD/Goma et de l'Armée Patriotique Rwandaise sur les populations civiles dans le groupement des BALINGA, collectivité-chefferie de BAKISI en territoire de SHABUNDA au Sud-Kivu.

Ces massacres ont eu lieu respectivement dans les localités de LUIGI, MULUNGU, MUKIMBA et MAPIMO. Ils se sont par ailleurs poursuivis dans les villages de KOLULA, MIZANGO et MAKALAKALA. Au total, plus de 250 personnes ont été tuées et 12.000 personnes sont déplacées notamment à KAMITUGA et à NYALUKUNGU.

3. Tel qu'indiqué ci-dessus du 14 au 15 mai 2002 à Kisangani, des violations massives, graves et flagrantes des droits humains ont été perpétrées par les militaires du Rwanda et ceux du RCD/Goma et cela, en représailles aux revendications légitimes de la population civile et de quelques hommes en uniforme qui réclamaient simplement le départ des militaires rwandais du territoire congolais.

Des nombreuses sources dont les églises, les ONG de défense des droits de l'homme et la MONUC font état des atteintes graves aux droits de l'homme perpétrées par les troupes rebelles du RCD comme celles des forces occupantes de l'APR au cours de ces événements.

- S'agissant des atteintes au droit à la vie, il est signalé les massacres des populations civiles d'une part et les exécutions sommaires des éléments qualifiés de mutins d'autre part, ayant fait à ce jour un bilan provisoire d'une cinquantaine de tués, autant des disparus et des blessés. Des militaires, en représailles ont tiré sur des civils à bout portant dans les quartiers de Mangobo et dans la Commune de Makiso.

Les témoignages concordants des représentants de la MONUC, des Eglises (particulièrement Catholique), des ONG (RODHECIC, Groupe LOTUS) font état des corps flottant à la surface de la rivière Tshopo criblés des balles, de même que dans les buissons.

- Quant aux atteintes à l'intégrité physique, les mêmes sources renseignent les violences physiques directes exercées contre les prêtres et autres religieux (cas du Père Guy VERHAGEN), les viols ainsi que

des coups et blessures contre les civils et imputables aux militaires du RCD/Goma et ceux de leurs alliés rwandais.

Les militaires se sont en effet livrés à Mangobo, au rapt de jeunes filles qui seraient gardées à l'aéroport de Simi-Simi et soumises au viol.

- En ce qui concerne les atteintes au droit de la propriété, il est attesté que les représailles susmentionnées se sont accompagnées de pillage des biens de particuliers dans les quartiers Walendu, Walengola, Mituku et dans les paroisses de Mangobo.

- Enfin, quant aux atteintes à la liberté de circulation, plusieurs cas d'arrestation et même d'enlèvement sont signalés. Aussi des menaces d'arrestations et même de mort pèsent sur les principaux animateurs des ONG de défense des droits de l'homme, pourchassés et forcés aujourd'hui à vivre dans la plus grande clandestinité.

Ces faits ont fait par ailleurs objet de la dénonciation de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme par la bouche de son Secrétaire Exécutif interrogé le mercredi 22 mai 2002 comme invité de BBC au cours de son édition de 19h (heure de Kinshasa).

Dans un communiqué de presse relatif à la « Déclaration de l'Union Européenne sur les événements de Kisangani », la Présidence de l'Union Européenne a officiellement condamné le 24 mai 2002 la répression de la population congolaise par les soldats du RCD Goma et par les troupes

Rwandaises. De plus, elle en a appelé au respect des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU relatives à la démilitarisation de cette ville.

Une Déclaration de la Présidence du Conseil de Sécurité de l'ONU a abondé dans le même sens le 25 mai 2002.

Comme on le voit, le Rwanda n'a nullement obtempéré à la résolution 1304 prise par le Conseil de Sécurité ainsi qu'à d'autres qui ont suivi (notamment la 1376 du 09 novembre 2001 et la 1399 du 19 mars 2002), préférant continuer à semer impunément la mort sur le territoire de la République Démocratique du Congo, à Kisangani et ailleurs. Il est par conséquent du devoir de la Cour d'arrêter ces atteintes aux droits de l'homme, y compris à son noyau intangible, les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide.

4. La Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, en sa 58^{ème} session, a adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, lors de sa 47^{ème} séance.

Dans cette résolution 2002/14 adoptée le 19 avril 2002, la Commission s'est notamment déclarée préoccupée par les effets néfastes du conflit sur la situation des droits de l'homme et ses graves conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile.

La Commission a, à cet égard, déclaré que les forces d'occupation devraient être tenues pour responsables des violations des droits de l'homme qui se produisent dans les territoires qu'elles contrôlent.

A cet effet, la Commission a cité :

- les massacres et atrocités perpétrés sur ces territoires comme constituant une utilisation aveugle et disproportionnée de la force ;
- les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires, de disparition, de torture, de passage à tabac, de harcèlement, d'arrestation, de persécution de nombreuses personnes, etc. ;
- le recours largement répandu aux violences sexuelles contre les femmes et les enfants, y compris comme moyen de guerre ;
- les attaques aveugles lancées contre les populations civiles, y compris dans les hôpitaux ;
- les représailles à l'encontre des populations civiles dans les territoires contrôlés par le RCD et le Rwanda d'une part et les groupes dérivés du FLC et l'Ouganda d'autre part.

De même, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo souligne dans son rapport présenté à la même Session (58^{ème}) que « par rapport à la guerre, la situation dans les territoires sous contrôle rebelle et de l'Armée patriotique rwandaise est la plus dramatique ».

Elle a souligné à cet effet, le lien entre la présence de ces troupes sur les territoires qu'elles contrôlent et des graves violations des droits de l'homme

dont les pratiques quotidiennes qui bafouent le droit à la vie, les atteintes à l'intégrité physique, le viol systématique des femmes et des jeunes filles et donc la diffusion des maladies sexuellement transmissibles, ainsi que les arrestations arbitraires auxquels les Congolais des territoires contrôlés par la rébellion sont soumis tant par les forces armées des rebelles que par leurs alliés étrangers (principalement du Rwanda).

La Commission a, de ce fait, demandé instamment aux parties en conflit « de permettre le rétablissement sans délai de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo, conformément à l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka et aux résolutions pertinentes du Conseil Sécurité ».

Il est ainsi requis de la Cour d'ordonner des mesures conséquentes afin de permettre notamment la mise en œuvre de cette résolution de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, de tenir compte de l'urgence ainsi que d'éviter d'atteindre le seuil de l'irréparable (qui, à maints égards est déjà accompli) et de l'irréversible.

IV. MESURES SOLLICITEES

En conséquence de la persistance et de l'aggravation des violations flagrantes et massives par le Rwanda du droit international général et coutumier, en particulier des Conventions et Chartes susmentionnées et en attendant que la Cour rende sa décision quant au fond et aux fins d'éviter que des préjudices irréparables soient causés à ses droits légitimes et à ceux de sa population du fait de l'occupation d'une partie de son territoire par les troupes rwandaises, la

République Démocratique du Congo, pour stopper le mal et prévenir le pire, prie la Cour d'ordonner les mesures conservatoires ci-après :

1. Que le Rwanda, ses agents et auxiliaires, soient tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement :

A la guerre d'agression dans et contre la RDC et à l'occupation de son territoire, la guerre étant source et cause de toutes les violations massives, graves et flagrantes de Droits de l'homme et du Droit international humanitaire.

- à toutes les violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique de la République Démocratique du Congo, y compris toute intervention, directe et indirecte, dans les affaires intérieures de la République Démocratique du Congo;
- à toute utilisation de la force, directe ou indirecte, manifeste ou occulte, contre la République Démocratique du Congo et à toutes les menaces d'utilisation de la force contre la République Démocratique du Congo et ses populations ;
- à la poursuite du siège de centres de population civile, spécialement Kisangani (démilitarisation exigée par de nombreuses résolutions du Conseil de Sécurité de l'O.N.U.) et d'autres villes envahies par les troupes rwandaises ;

- aux actes qui ont pour effet d'affamer la population civile de la République Démocratique du Congo et de la soumettre à des conditions difficiles et inhumaines de vie;
- à la dévastation aveugle et sauvage de villages, de villes, de districts, de villages et d'institutions religieuses en République Démocratique du Congo, surtout en territoire occupé par leurs forces ;
- aux assassinats, exécutions sommaires, à la torture, au viol, à la détention des populations congolaises ; au pillage des ressources de la République Démocratique du Congo.

2. Que la Cour reconnaisse que la République Démocratique du Congo a un droit inaliénable et souverain :

- à exiger que son intégrité territoriale soit garantie et respectée ;
- à exiger des Nations Unies que les troupes rwandaises quittent immédiatement sans conditions son territoire, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité de l'ONU afin de permettre à sa population de jouir pleinement de ses droits;
- à jouir de ses ressources naturelles en vertu de la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée générale de l'ONU ;
- à se défendre et à défendre son peuple, en légitime défense, en vertu de l'article 51 de la charte de l'ONU et du droit international coutumier, tant

que continuera l'agression dont elle est victime de la part notamment du Rwanda et dont le coût en vies humaines augmente au jour le jour.

3. Afin de prévenir l'irréparable, la République Démocratique du Congo prie la Cour de dire et juger que :

- Le Rwanda a violé et viole de façon grave, flagrante et massive, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en mettant fin notamment à la torture, aux douleurs et souffrances aiguës, physiques et mentales, intentionnellement infligées à une bonne partie de la population congolaise; la Charte des Nations Unies, la Charte de l'OUA, la Charte internationale des droits de l'homme ainsi que tous les autres instruments juridiques pertinents en matière des droits de l'homme et de droit international humanitaire.
- Le Rwanda doit mettre fin aux actes prohibés par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, notamment la destruction totale ou partielle des groupes nationaux ou ethniques congolais; le meurtre et l'assassinat de membres de tels groupes, les atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, la soumission intentionnelle des membres de ces groupes à des conditions d'existence destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle; la déportation d'enfants, le recours au viol systématique et à la diffusion délibérée du VIH parmi les femmes Congolaises;
- Le Rwanda doit mettre fin aux actes interdits par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment les restrictions visant des personnes appartenant à des

groupes nationaux ou ethniques, spécifiques de la RDC; des actes de non-reconnaissance ou de destruction de leurs droits fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et morale, le droit à l'éducation etc.

- Le Rwanda doit mettre fin aux actes visés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la dignité, à la santé...
- Le Rwanda doit mettre fin aux actes contraires à ses obligations découlant de son appartenance à l'OMS, et d'atteinte à la santé physique et mentale de la population congolaise ;
- Le Rwanda doit mettre fin à tous les actes d'agression directe et indirecte à l'endroit de la RDC; à tout emploi de la force, directement ou indirectement contre la RDC; la cause fondamentale de toutes les violations flagrantes, massives et graves des Conventions susmentionnées étant liées aux atteintes graves et persistantes à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance de la RDC
- Le Rwanda est tenu de payer à la RDC, de son propre droit, et comme *parens patriae*, de ses citoyens, des réparations justes et équitables pour les dommages subis par les personnes, les biens, l'économie et l'environnement, à raison des violations susvisées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. La République Démocratique du Congo se réserve le

droit de présenter à la Cour une évaluation précise des dommages causés par le Rwanda.

- Plaise à la Cour, pour préserver les droits légitimes et les ressources du Congo et de sa population : - d'ordonner l'embargo sur les armes à destination du Rwanda, le gel de toute assistance militaire et autres aides, ainsi que l'embargo sur l'or, le diamant, le coltan, ainsi que d'autres ressources et biens provenant du pillage systématique et de l'exploitation illégale des richesses de la RDC, dans sa partie occupée;
- La mise en place rapide" d'une force d'interposition et d'imposition de la paix le long des frontières de la RDC avec le Rwanda, ainsi qu'avec les autres parties belligérantes.
- Outre les mesures conservatoires susmentionnées, d'indiquer également, en vertu de l'article 41 de son statut et des articles 73 à 75 de son règlement, toutes autres mesures exigées par les circonstances, en vue de préserver les droits légitimes de la RDC et de sa population ainsi que d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend.

La République Démocratique du Congo prie la Cour d'ordonner urgemment ces mesures conservatoires, en confirmant notamment son ordonnance n°116 du 1^{er} juillet 2000 où il est clairement précisé, au paragraphe 14 du 35^{ème} considérant que la C.I.J. est « d'avis que les Gouvernements Ougandais et Rwandais devraient fournir des réparations pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'ils ont infligés à la population civile de Kisangani et prie le Secrétaire Général de lui présenter une évolution des torts

causés, sur la base de laquelle puissent être déterminées ces réparations à prévoir ».

Tout en se réservant le droit de compléter et de préciser la présente demande en indication de mesures conservatoires, la République Démocratique du Congo, par son agent et son co-agent dûment mandatés, prie la Cour de donner diligemment effet à cette requête. Et la Cour fera ainsi justice.

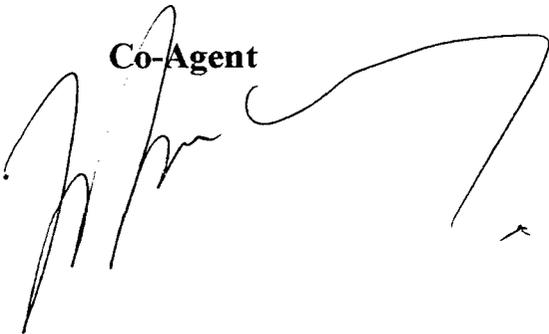
Fait à La Haye, le 28 mai 2002

Pour la République Démocratique du Congo,

Pr NTUMBA LUABA LUMU

Ministre des Droits Humains

Co-Agent



S.E. MASANGU-A-

MWANZA Jacques

Ambassadeur Extraordinaire et

Plénipotentiaire

Agent.

